

quent des gardes du génie au-delà de deux kilomètres de Papeete, lieu de leur résidence, et que, suivant notre arrêté du 3 août 1861, ces déplacements donnent droit à des allocations pour indemnités de route et de séjour;

Considérant que les formalités exigées par l'acte précité avant de pouvoir se mettre en route entraînent des lenteurs préjudiciables à la prompte et bonne exécution du service que ces employés militaires sont appelés à surveiller en dehors de Papeete;

Sur le rapport du Chef du génie et la proposition de l'Ordonnateur,  
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les trois gardes du génie attachés à la chefferie de l'Océanie entretiendront à leurs frais deux chevaux de selle qui seront logés dans l'écurie de cette chefferie.

ART. 2. Pour les défrayer de cet entretien et à titre de frais de route et de séjour, ces trois employés militaires recevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1863, une indemnité trimestrielle de cent francs chacun.

Cette dépense sera imputée :

Au budget de l'État pour les deux gardes attachés à la chefferie, et au budget du service local pour le garde employé aux ponts-et-chaussées.

Cette indemnité sera payée sur certificat du Chef du génie constatant les déplacements auxquels ces employés militaires auront été soumis et le bon entretien des chevaux.

ART. 3. Les déplacements considérables et prolongés dont la nécessité nous serait signalée par le Chef du génie pourront donner lieu à une allocation spéciale dont nous nous réservons de fixer la quotité.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N<sup>o</sup> 355. — ARRÊTÉ du 26 décembre 1862, nommant juge d'instruction près les tribunaux du Protectorat, M. Landes, juge de paix.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu qu'il devient nécessaire de fixer d'une manière précise le